Nations Unies A/60/295

Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session
Point 33 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 59/124 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2004, dont le dispositif est rédigé comme suit :

> « *L'Assemblée générale*,
>
> […]
>
> « 1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;
>
> 2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;
>
> 3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des

* A/60/150.

destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructures vitaux;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par le recours à des attentats-suicides à l'explosif contre des civils israéliens, qui font un grand nombre de morts et de blessés;

5. *Condamne* les événements qui se sont produits en avril 2002 dans le camp de réfugiés de Djénine, y compris leurs conséquences pour nombre des civils qui y habitaient et qui ont subi la mort, des blessures ou des destructions à grande échelle ou ont été déplacés;

6. *Condamne également* le meurtre de civils palestiniens et la démolition de nombreux foyers par Israël, la puissance occupante, dans le camp de réfugiés de Rafah, en mai 2004, et dans celui de Jabaliya, en octobre 2004;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations;

8. *Exige également* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans la résolution ES-10/15 et la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle immédiatement la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur;

9. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 14 juillet 2005, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement israélien une note verbale dans laquelle il lui demandait, compte tenu des responsabilités que lui imposait la résolution en matière de rapport, de l'informer de toute mesure qu'il avait prise, on envisageait de prendre, concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution susmentionnée.

3. Aucune réponse n'avait été reçue à la date de l'établissement du présent rapport.

4. En réponse à la note verbale adressée à toutes les missions permanentes par le Secrétaire général le 14 juillet 2005, la Mission permanente de Cuba a fait part des éléments ci-après.

5. Le Gouvernement cubain a accordé une grande importance aux efforts déployés par le système des Nations Unies pour promouvoir le droit du peuple palestinien à son propre État, avec Jérusalem-Est pour capitale, et pour mettre fin à l'occupation israélienne et garantir une paix durable qui rétablirait les droits légitimes du peuple palestinien.

6. Cuba a condamné la construction du « mur de séparation » comme étant l'une des plus graves violations de la quatrième Convention de Genève. Ce mur avait pour seul but de créer une frontière artificielle permettant d'enfermer davantage la population des territoires occupés. À cet égard, le Gouvernement a rappelé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

7. Cuba a également condamné l'expansion des implantations israéliennes, la construction de nouvelles implantations, la confiscation des terres palestiniennes, l'expulsion forcée de la population arabe, le déni de la liberté de mouvement et la démolition des habitations. Elle a en outre condamné l'usage disproportionné de la force à l'encontre de civils et la création d'une crise humanitaire du fait du traitement réservé aux Palestiniens par Israël.

8. Israël a pu agir impunément parce que les États-Unis avaient maintes fois usé de leur droit de veto au Conseil de sécurité. Le Gouvernement cubain a prié l'Organisation des Nations Unies, et le Conseil de sécurité en particulier, d'assumer ses responsabilités et d'agir afin de relancer les négociations en vue d'une paix juste et durable dans la région. Il a aussi invité le Gouvernement israélien à respecter les obligations que lui imposent le droit humanitaire international et le droit international.

9. La responsabilité de dénoncer le génocide qui se poursuit contre le peuple palestinien et de présenter des recommandations pour faire respecter ses droits fondamentaux, à commencer par le droit à la vie, était du ressort du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de son Haut Commissariat et des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. À cet égard, le Gouvernement cubain jugeait primordial de prendre les mesures énoncées au paragraphe 5 de la Déclaration sur la Palestine adoptée à l'issue de la quatorzième Conférence ministérielle des pays non alignés tenue à Durban (Afrique du Sud), le 19 août 2004.